

NOTE INFORMATIVE

14/11/2025

ENTRÉE, SÉJOUR, SORTIE ET ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

Loi n° 61/2025 du 22 octobre

Modifie la Loi n° 23/2007 du 4 juillet, qui approuve le régime juridique de l'entrée, du séjour, de la sortie et de l'éloignement des étrangers du territoire national.

CONTEXTE

La Loi n° 61/2025, du 22 octobre intègre de nouvelles règles qui viennent adresser et restreindre l'accès à l'immigration au Portugal. Cette Loi vise également à répondre aux pressions ressenties à l'AIMA (Agence pour l'Intégration, les Migrations et l'Asile) et dans les Tribunaux Administratifs, face au nombre élevé de procédures.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Fin du Visa pour Recherche d'Emploi : La Loi couvre désormais uniquement le Visa pour Recherche d'Emploi Qualifié, exigeant désormais le critère de « compétences techniques spécialisées » pour développer une activité hautement qualifiée. L'avis préalable de l'AIMA est dispensé lorsque le demandeur est ressortissant d'un État où est en vigueur l'Accord CPLP, mais pas celui de l'UFCE (Unité de Coordination des Frontières et des Étrangers).

La présente Note Informative est adressée aux clients et avocats, ne constituant pas de la publicité, sa copie, circulation ou toute autre forme de reproduction sans autorisation expresse de ses auteurs étant interdite. L'information fournie revêt un caractère général, ne dispensant pas le recours à un conseil juridique de manière préalable à toute prise de décision relative au sujet en question. Pour des éclaircissements supplémentaires contactez Rui Rompante (rr@paresadvogados.com) ou Joana Nazareth Barbosa (jnb@paresadvogados.com).



Pour les CPLP (Communauté des Pays de Langue Portugaise) : Il est désormais exigé l'entrée au Portugal avec un visa de résidence, ne suffisant pas d'être porteur d'un visa de courte durée ou d'avoir une entrée légale sur le territoire national.

Regroupement Familial : Il est désormais exigé que le titulaire soit porteur d'une autorisation de résidence portugaise depuis au moins deux ans avant de pouvoir faire une demande de Regroupement Familial, étant obligatoire qu'ils aient cohabité ou qu'ils en dépendent. Exceptions : Mineurs ou incapables à charge, conjoint ou assimilé parent ou adoptant d'un mineur ou incapable à charge. Est également exempté de ce délai, le titulaire qui a une autorisation de résidence pour Activité d'Enseignement, Hautement Qualifiée ou Culturelle, pour Activité d'Investissement (*Golden Visa*), et Bénéficiaires de la "Carte Bleue UE".

Possibilité de réduction à 15 mois pour le conjoint ou assimilé qui avec le titulaire a cohabité pendant au moins 18 mois dans la période immédiatement antérieure à l'entrée de celui-ci sur le territoire national.

Introduction de la possibilité de dispense exceptionnelle du délai en fonction de la nature et solidité des liens familiaux de la personne et l'effectivité de son intégration au Portugal, à la lumière des principes de dignité de la personne humaine et de proportionnalité, par arrêté du membre du Gouvernement responsable du domaine des migrations.

Justificatif de Logement : Exigence d'un logement propre ou loué, considéré comme normal pour une famille comparable dans la même région sur le territoire national, et qui satisfait les normes générales de sécurité et de salubrité, tel que défini par arrêté. (Auparavant, il ne mentionnait que "logement").

Moyens de Subsistance : Exigence de moyens de subsistance suffisants pour soutenir tous les membres du groupement familial, sans recours à des aides sociales. (Auparavant, il ne mentionnait que des "moyens de subsistance, tels que définis par l'arrêté visé à l'alinéa d) du n° 1 de l'article 52").

Mesures d'Intégration : La Loi exige désormais que les membres de la famille du demandeur respectent des mesures d'intégration correspondant à la fréquentation de formations en langue portugaise et de formations relatives aux principes et valeurs constitutionnels portugais, ainsi qu'à la fréquentation de l'enseignement obligatoire, dans le cas des mineurs. Ces mesures d'intégration constituent une condition pour le renouvellement de l'autorisation de résidence pour regroupement familial.

Appréciation de la Demande de Regroupement Familial : Délai de décision de ces demandes élargi à 9 mois (avant : dès que possible, et en tout cas dans le délai de trois mois). Possibilité de prorogation exceptionnelle de ce délai, en raison de la complexité de l'analyse de la demande, le demandeur devant être informé de la décision de prorogation.

Rejets des Demandes de Regroupement : Deux raisons de rejet ont été ajoutées : raisons d'ordre public ou de sécurité publique, et raisons de santé publique, devant être considérée également la capacité de réponse des services de santé.



Norme transitoire : Pour une période de 180 jours après l'entrée en vigueur de la Loi, le titulaire du droit au regroupement familial peut demander la résidence des membres de la famille qui se trouvent sur le territoire national, à condition qu'ils y soient entrés légalement et qu'ils remplissent les conditions du Regroupement.

Manifestations d'Intérêt : Les demandes d'autorisation de résidence doivent être présentées avant le 31 décembre 2025, sous peine de caducité.

Les titulaires d'autorisation de résidence pour travail salarié ou indépendant, découlant de l'activité professionnelle salariée, activité professionnelle indépendante ou pour immigrants entrepreneurs, qui remplissent les conditions de l'activité d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ou établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, d'activité hautement qualifiée ou d'activité culturelle, peuvent demander, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi, la conversion en l'un des titres d'autorisation de résidence pour activité d'enseignement, hautement qualifiée ou culturelle. Cette conversion permet qu'ils soient couverts par l'exception aux nouvelles règles du Regroupement Familial.

Abrogations Pertinentes : Ont été abrogées les conditions spéciales d'octroi de visas aux citoyens ressortissants d'États membres de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP), devant maintenant être obligatoirement porteurs de visa, ne suffisant pas l'entrée légale au Portugal ; a également été abrogée la conséquence d'acceptation tacite en cas de non-respect du délai de décision des demandes.

PROTECTION JUDICIAIRE

Les conditions de recours aux Tribunaux Administratifs sont intensifiées, notamment en soulignant désormais que le recours à l'injonction pour la protection des droits, libertés et garanties n'est admissible que lorsque, outre les conditions indiquées dans le Code de Procédure Administrative (n° 1 de l'article 109 du CPA), l'action ou l'omission de l'AIMA compromet, de manière manifestement grave et directe, l'exercice, en temps utile, de droits, libertés et garanties personnelles, dont la protection ne peut être efficacement assurée par les moyens conservatoires disponibles.

La Loi prévoit également désormais que, dans la décision à adopter dans ces procédures, le Juge doit pondérer, si requis, le nombre de procédures administratives en cours à l'AIMA, face à d'éventuelles pressions anormales de demandes et sollicitations, les moyens humains, administratifs et financiers disponibles, qu'il est raisonnable d'attendre, ainsi que tenir compte des conséquences qui peuvent résulter de l'injonction pour le traitement équitable de toutes les demandes adressées à cette entité (AIMA).